

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RESTAU VOULDY »

CHAPITRE 1

NOM OBJET ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 6, il est formé une ASSOCIATION ayant pour but principal de servir des repas, une collation, des boissons chaudes ou froides, à l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3°, 4° et 5° groupe définis à l'article 1 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

ARTICLE 2

Cette association, constituée dans la forme d'association déclarée et régie par les articles 2 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, prend le titre de :

RESTAU VOULDY

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à

9, impasse Chazelle, 10800 Saint-Julien-les-Villas

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La durée de l'association est indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 5

Le service des repas a toujours lieu au comptant. L'association ne peut se livrer à aucune autre activité que celles qui font l'objet de l'article 1 ci-dessus. Le bon ordre doit régner dans les locaux où l'association fonctionne, en particulier, les discussions politiques ou religieuses y sont interdites.

ARTICLE 6

Sont de droit admis à adhérer à l'association :

1. Les membres du bureau
2. Toute personne de tout milieu professionnel en activité ou en retraite

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7

L'association livre les repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement des installations, à la constitution d'un stock de vivres et d'un fonds de roulement. Les fonds disponibles sont versés sur un compte postal ou un compte bancaire.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8

Tous les adhérents sont convoqués à l'Assemblée générale au moins une fois par an et avant les 1^{er} avril de chaque année, par le conseil d'administration. Cette convocation est effectuée par voie de presse et par affichage dans les locaux de l'association. En cas d'urgence, le conseil peut convoquer les adhérents en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

Cette Assemblée Générale peut être convoquée dans des circonstances exceptionnelles par :

- Les adhérents, mais sous réserve expresse que la demande adressée au président du conseil d'administration porte les signatures d'un tiers au moins des adhérents.

ARTICLE 9

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est toujours fixé par le conseil d'administration.

Lorsque cette assemblée est convoquée par le tiers au moins des adhérents, ou par la commission de contrôle, l'ordre du jour comporte, dans les deux cas, les questions dont l'inscription a été demandée.

ARTICLE 10

Chaque adhérent dispose d'une voix.

ARTICLE 11

Toute proposition de révision des dispositions des statuts, autre que celles qui sont propres à l'association, doit être préalablement soumise au conseil d'administration.

ARTICLE 12

Dans les Assemblées Générales, les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des votants ; toutefois, les résolutions ayant trait à des modifications des statuts, doivent réunir les deux tiers des voix des votants.

ARTICLE 13

Les membres du conseil d'administration sont élus dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 15

Les comptes de la gestion du conseil d'administration et le rapport des commissaires sont soumis à l'approbation de l'association.

CHAPITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf membres minimum, élus pour trois ans par l'ensemble des adhérents. Ce conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Le sort désignera les trois membres du conseil d'administration qui sortiront de fonction au bout d'un an.

L'élection élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Président adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

En vue de compléter le conseil d'administration en cas de réduction du nombre de ses membres titulaires, sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des membres suppléants, au nombre de trois. Au fur et à mesure des vacances, ces suppléants remplacent les titulaires.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Si, faute de suppléants en nombre suffisant, le conseil se trouve incomplet, il continue néanmoins de délibérer valablement s'il comporte encore la moitié au moins de ses membres.

S'il est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restant sont tenus de démissionner et il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres sortants du conseil d'administration ou de la liste de suppléants sont rééligibles.

ARTICLE 17

Nul ne peut être élu ou demeurer membre du conseil d'administration s'il n'est adhérent ou perd la qualité d'adhérent.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'appliquer le règlement intérieur sur la police de l'association. Ce règlement est porté à la connaissance des intéressés par voies d'affiche.

Le bureau convoque le conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un gérant en vue de diriger le foyer.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de l'association.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il fixe les dépenses d'administration,
- Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il passe tous traités, transactions ou compromis,
- Il autorise tous transferts ou aliénations de fonds et valeurs appartenant à l'association, arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale,
- Il gère enfin, toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

CHAPITRE 5

COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

ARTICLE 20

La comptabilité de l'association est tenue par le gérant dont il est fait mention à l'article 18, ou par l'un de ses adjoints. Le trésorier ou le trésorier adjoint doivent viser obligatoirement la caisse au moins une fois par mois.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 ci-dessus, les fonds disponibles sont versés sur un compte postal ou un compte bancaire.

ARTICLE 21

Le matériel en service appartenant à l'association ne peut être aliéné que par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 22

Les inventaires annuels doivent toujours être faits par deux membres du bureau. Les marchandises sont portées à l'inventaire pour le prix des derniers achats effectués.

ARTICLE 23

Le délégué du conseil d'administration désigné à l'article 18 ci-dessus, fait les versements et retraits de fonds et donne toutes quittances nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 24

A chaque réunion du conseil d'administration, le délégué du conseil d'administration rend compte de la situation financière de l'association. Le trésorier présente annuellement un rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 25

Si l'association venait à prendre fin, l'assemblée générale qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins de la moitié des adhérents. Elle aurait à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

À cet effet, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à

l'amiable l'actif mobilier et immobilier appartenant à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

ARTICLE 26

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible sera distribué à des œuvres sociales.

CHAPITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE 27

Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut intenter comme portant sur les droits dont elle a à disposition, ne peuvent être dirigées contre les représentants de l'association ou l'un d'eux, qu'au quorum de la masse des adhérents en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. Le sociétaire que veut provoquer une action de cette nature doit, quinze jours avant la convocation extraordinaire de l'assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée, adressée au conseil d'administration. Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

ARTICLE 28

Toutes les actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, intentées, soit par un adhérent contre l'association ou un autre adhérent, soit par l'association contre un adhérent, seront soumises à décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

